lement sont en activité. Il en résulte que les consommateurs ne peuvent pas se procurer toutes les qualités de houille dont ils ont besoin.

Les concessionnaires sont tenus d'*exploiter jusqu'à épuisement* les mines dont l'exploitation a été commencée ; autrement les couches délaissées, même temporairement, peuvent être perdues par une foule de causes. C'est cependant ce que fait la Compagnie ; elle modifie à son gré et dans son intérêt l'exploitation de telles ou telles couches, délaisse celles qui sont peu *productives ou coûteuses à extraire ;* et elle se borne à celles qui donnent le plus de profit.

La loi oblige les titulaires d'une concession *à satisfaire aux besoins de la consommation.* Ils ne peuvent refuser à ceux qui se présentent sur le carreau d'une mine la livraison des quantités et qualités de houille demandées sur celles qui y sont amoncelées. Dans la plupart des exploitations, la Compagnie refuse d'en livrer. Ce refus est une violation formelle de ses obligations.

Le cahier des charges prescrit que le remblai des excavations souterraines soit fait *avec des matières transportées et disposées à soutenir le toit, et non avec des débris détachés du toit de la couche, soit par éboulement naturel, soit artificiellement.* La Compagnie fait tout le contraire de ce qui est ordonné. Les remblais se font sans aucun soin et avec les matières sulfureuses interdites. Delà des embrasements spontanés qui détruisent le gîte minéral.

Pour la sûreté des ouvriers et la conservation des couches, les anciens réglements limitaient la largeur des galeries et prescrivaient le placement d'étais. Ces précautions entraînent quelques frais et ralentissent l'extraction. La Compagnie n'en observe aucune. Les galeries ont une largeur excessive et elle a considérablemen diminué les garanties résultant de l'étaiement.

Les règles de l'art prescrivent, à moins de circonstances extraordinaires, l'extraction des couches inférieures avant celles des couches supérieures. La Compagnie délaisse les premières qui donneraient peu de bénéfice et dont elle compromet la conser-